

PRIMATURE

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

DECISION N°20-

018

/ARMDS-CRD DU

25 FEV 2020

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS NON JURIDICTIONNEL DU GROUPEMENT CADET/CAAT CONTESTANT LES RESULTATS DE LA DEMANDE DE PROPOSITIONS DE L'AGETIPE-MALI RELATIVE AUX ETUDES ARCHITECTURALES ET AU SUIVI ARCHITECTURAL DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET D'EQUIPEMENT DU SIEGE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS ET DES DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC.

- Vu** la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des marchés publics et des délégations de service public, modifié ;
- Vu** le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n° 2016-0028/P-RM du 27 janvier 2016 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2017-0216/P-RM du 13 mars 2017 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2017-0766 /P-RM du 07 septembre 2017 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2018-0288 /P-RM du 19 mars 2018 portant nomination de membres du Conseil de Régulation
- Vu** le Décret n°2018-0618 /P-RM du 02 août 2018 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2018-0941 /P-RM du 28 décembre 2018 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2019-0699/P-RM du 09 septembre 2019 portant nomination d'un membre du conseil de régulation ;
- Vu** l'Acte d'Huissier en date du 2 mars 2016 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du Règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

- Vu** la Lettre en date du 13 février 2020 du groupement CADET/CAAT enregistrée le même jour sous le numéro 022 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;
- Vu** les écritures et pièces du dossier ;

L'an deux mil vingt et le 13 février, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- **Monsieur Allassane BA**, Président ;
- **Colonel-major Hama BARRY**, Membre représentant l'Administration ;
- **Monsieur Hammou GUINDO**, Membre représentant le Secteur Privé ;
- **Madame COULIBALY Hawa SAMAKE**, Membre représentant la Société Civile, Rapporteur.

Assisté de **Madame Fatoumata Djagoun TOURE**, Chef du Département Réglementation et Affaires Juridiques, **Messieurs Hassane TOURE**, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques, **Ibrahim Samba TOURE**, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et **Issoufou JABBOUR**, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les Parties en leurs observations orales, notamment :

- Pour le groupement CADET/CAAT : Messieurs Abdoul K S T KONATE, Architecte et Maître Mohamed DAOU, Avocat ;
- Pour l'Agence d'Exécution des Travaux d'Intérêt Public pour l'Emploi (AGETIPE) : Messieurs Sékou COULIBALY, Directeur des Ressources Humaines et Juridiques et Dèze Adama KONATE, Responsable Programmation Statistique et Evaluation ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

FAITS :

Le 05 novembre 2019, l'Agence d'Exécution des Travaux d'Intérêt Public pour l'Emploi (AGETIPE-Mali), en sa qualité de Maître d'Ouvrage Délégué, a sollicité des propositions en vue de la fourniture des services de consultants ci-après : les études architecturales, la surveillance et le contrôle des travaux de construction et d'équipement du siège de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public (ARMDS) sise à Hamdalaye ACI 2000 pour une durée estimative de quatre (04) mois pour les études et vingt (20) mois pour le suivi ;

La demande de propositions selon la méthode de sélection basée sur la qualité et le coût, a été adressée aux firmes inscrites sur la liste restreinte dont les noms suivent : Cabinet ACART, Groupement CADET/CAAT, SPAD, CABILASS, Groupement CAUEX/ EZA architectures et Groupement CASCADE / SAAI. A l'issue de l'analyse des offres, par Lettre n°000352/DG/GK du 05 février 2020, l'AGETIPE-Mali informe le Groupement CADET/CAAT que le Cabinet ACART a été retenu attributaire provisoire avec une note globale de 90,53 points et un montant corrigé de 81 956 900 F CFA TTC contre une note globale de 80,35 points et un montant corrigé de 86 202 820 F CFA TTC pour le Groupement CADET/CAAT.

Le 07 février 2020, le Groupement CADET/CAAT a saisi l'AGETIPE-Mali, d'un recours gracieux, en déclarant que l'analyse de l'offre du consultant retenu interpelle l'application de l'article 12.5 de l'Arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015 portant modalités

d'application du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des marchés publics et des délégations de service public. Dans cette même lettre, le Groupement CADET/CAAT souhaite être édifier sur les méthodes d'évaluations opérées afin de se fonder sur le rejet de son offre ;

Le 12 février 2020, l'AGETIPE-Mali a réservé une suite défavorable audit recours gracieux et a apporté des éléments de réponse ;

Le 13 février 2020, le Groupement CADET/CAAT a réagi sur les éléments de réponse apportés par l'AGETIPE ;

Le même 13 février, le Groupement CADET/CAAT a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) d'un recours en contestation des résultats de la consultation en cause.

RECEVABILITE :

Considérant qu'aux termes de l'article 121.1 du décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié : *«Les décisions rendues au titre du recours gracieux peuvent faire l'objet d'un recours devant le Comité de règlement des différends dans un délai de deux (02) jours ouvrables à compter de la date de notification de la décision faisant grief»* ;

Considérant que le Groupement CADET/CAAT a exercé un recours gracieux devant l'AGETIPE-Mali pour contester les résultats de la consultation en cause le 7 février 2020 qui a été répondu le 12 février 2020 ;

Considérant que le groupement CADET/CAAT a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) de son recours en contestation le 13 février 2020 donc dans les deux (02) jours ouvrables suivant la réponse à son recours gracieux conformément à l'article 121.1 précité ;

Que son recours est donc recevable.

MOYENS DEVELOPPES PAR LA REQUERANTE :

Au soutien de son recours, le groupement CADET/CAAT développe ce qui suit :

Que suite à l'analyse des offres de la consultation en cause que le Groupement CADET/CAAT a relevé un fait très inquiétant à la lecture de la Lettre n°00352/2020/DG/DT/GK du 05 février annonçant que son offre n'est pas retenue et que l'adjudicataire provisoire est le Cabinet ACART ;

Que ce fait est troublant car le Cabinet ACART, à l'ouverture des plis, avait un montant d'offre de 154 025 000 F CFA TTC avec une note technique de 98 points à l'offre technique ;

Que cette note technique, d'ailleurs critiquable, relève de l'appréciation de la commission étant donné que les critères n'étaient pas pointilleux pour être précis ;

Que l'offre financière énoncée de l'attributaire provisoire, après les travaux de la commission de jugement des offres, indiquée dans la lettre de réponse à son recours gracieux soit 81 956 900 F CFA TTC soit disant après correction, paraît frauduleuse ;

Qu'en effet dans la Lettre n°00419/2020/DG/DT/DAK du 12 février 2020, en réponse à son recours gracieux exercé le 07 février 2020, il apparaît qu'il y a eu une mauvaise lecture de l'article 12.5 de l'Arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015 suscité ;

Que beaucoup d'anomalies apparaissent dans la procédure d'analyse des offres de l'adjudicataire provisoire assimilables à un ciblage de consultant ;

Que ces anomalies, exposées dans le recours non juridictionnel auprès du Comité de Règlement des Différends, ont été portées à la connaissance de l'AGETIPE-Mali le 12 février 2020 ;

Que pour ces raisons, il revient au Comité de Règlement des Différends de rejeter les résultats de la consultation en cause.

MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE :

L'Agence d'Exécution des Travaux d'Intérêt Public pour l'Emploi précise que la procédure d'évaluation, ayant permis au Cabinet ACART d'avoir une note globale de 90,53 points et un montant corrigé de 81 956 900 F CFA TTC contre un montant de 154 000 000 F CFA TTC à l'ouverture des plis, suit les étapes suivantes :

- **1^{ère} étape** : après ouverture des offres financières, la commission a procédé à la vérification et à l'adéquation de l'offre technique (calendrier du personnel spécialisé) par rapport à l'offre financière ;

Que de cette vérification, le Cabinet ACART a pris des temps d'apport de son personnel dans son offre financière différents de ceux de son offre technique voir :

En étude	Apport/Offre financière (H/m)	Apport / Technique (H/m)
Chef de mission	4	4
Architecte Assistant	4	0,80
Ingénieur Electricité	3	0,80
Technicien dessinateur	3	0,70

En suivi	Apport/Offre financière (H/m)	Apport / Technique (H/m)
Chef de mission	15	0,25
Architecte Assistant	18	0,45
Ingénieur Electricité	20	20
Technicien dessinateur	20	20

Qu'en application de cette correction, l'offre financière de l'attributaire provisoire a été corrigée à la baisse soit 154 000 000 à 81 956 900 F CFA TTC ;

- **2^{ème} étape** : calcul des notes financières en fonction de l'offre la moins disante : l'offre la moins disante a été un montant de 59 919 200 classe première avec une note financière de 100 points ;

Que de ce calcul, le Cabinet ACART avec son offre corrigée s'est classé deuxième avec une note financière de 73,11 points ;

- **3^{ème} étape** : pondération des notes techniques et financières

Que pour cette étape, la commission a constaté une insuffisance notamment la non inscription du poids attribué aux propositions technique et financière aux fins d'évaluation ;

Que par conséquent l'AGETIPE a appliqué la pondération T=0,70 et F=0,30 aux notes techniques et financières ;

Qu'ainsi le Cabinet ACART se classe premier avec une note globale de 90,53 points avec un montant corrigé de 81 956 900 F CFA TTC, par conséquent il a été retenu comme attributaire provisoire ;

Qu'enfin les méthodes d'évaluation, ci-dessus expliquées, ont été opérées sur l'offre de tous les soumissionnaires en toute transparence et en toute équité, ce qui a permis de conférer une note globale de 69,51 points au Groupement CADET/ CAAT et de lui classer 4^{ème}.

EXAMEN DE LA REQUETE :

Le Comité de Règlement des Différends (CRD), faisant l'économie des moyens développés par les parties ;

Considérant que la demande de propositions (DP) querellée est passée **selon la méthode de sélection basée sur la qualité et le coût** ;

Que cette méthode de sélection **exige la fixation dans la DP elle-même, du poids attribué aux propositions technique et financière aux fins d'évaluation** ;

Considérant qu'il n'est nulle part mentionné dans la DP en cause un critère de pondération permettant de faire une combinaison entre les propositions techniques et financières afin de classer les différents consultants ;

Que l'AGETIPE a utilisé de manière discrétionnaire au moment de l'évaluation des propositions, une pondération de 70% (propositions techniques) et 30% (propositions financières) pour procéder au classement des consultants ;

Considérant que l'article 19 du décret n°2016-0888/P-RM du 23 novembre 2016 portant code d'éthique et de déontologie dans les marchés publics et des délégations de service public, relatif au respect du principe d'égalité des candidats et des soumissionnaire, dispose que « *la comparaison des offres doit être fondée exclusivement sur les critères objectifs exprimés en termes monétaires ou pondérée dans le cadre des marchés de prestations intellectuelles et connus des candidats et des soumissionnaires avant le dépôt de leurs candidatures et offres* ;

Considérant en outre qu'aux termes de l'article 20 du décret n°2016-0888/P-RM sus-indiqué, relatif à la transparence des procédures, « *les dossiers d'appel à concurrence doivent contenir des informations complètes concernant notamment les règles du jeu de la compétition. Ces dernières devant être objectives, écrites et compréhensibles par tous* » ;

Considérant qu'en espèce, la DP querellée ne détermine pas le poids à attribuer aux propositions technique et financière, un critère essentiel dans l'évaluation des propositions selon la méthode de sélection basée sur la qualité et le coût ;

Que les informations complètes concernant notamment les règles de jeu de la compétition n'ont donc pas été fixées en avance afin de garantir la transparence et l'égalité de traitement des candidats ;

Qu'il en résulte que la DP doit être censurée et la procédure de passation reprise tout en garantissant la transparence et l'égalité de traitement des candidats ;


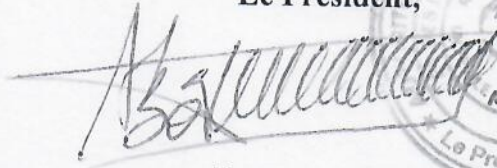
En conséquence,

DECIDE :

1. Déclare le recours du groupement CADET/CAAT recevable en la forme ;
2. Dit que le recours est fondé ;
3. Ordonne la reprise de la procédure de passation en cause ;
4. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier au groupement CADET/CAAT et l'Agence d'Exécution des Travaux d'Intérêt Public pour l'Emploi, la présente décision qui sera publiée.

Bamako, le

Le Président,



Docteur Allassane BA
Chevalier de l'Ordre National